

Le suivi individuel de santé est adapté aux risques professionnels, à l'âge et l'état de santé du salarié. La périodicité des visites et des examens médicaux est définie par le médecin du travail en fonction de ces critères et de la périodicité maximale imposée par réglementation.

En fonction de l'activité exercée et des risques auxquels il est exposé, le salarié peut être <u>déclaré par l'employeur</u> en <u>Suivi Individuel (SI)</u>, <u>Suivi Individuel Adapté (SIA)</u> ou <u>Renforcé (SIR)</u>.

Articles R. 4624-22 à 28 du Code du Travail.

Les salariés doivent être déclarés en Suivi Individuel (SI) s'ils ne sont pas concernés par les situations énumérées ci-dessous.

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA): POSTES CONCERNÉS

Travailleur de nuit

Salarié âgé de moins de dix-huit ans non affecté à des travaux réglementés

Salarié exposé aux champs électromagnétiques (CEM) (Cf. tableau au dos)

Salarié exposé aux agents biologiques du groupe 2 (ABP2) (Cf. tableau au dos)

Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante

Salarié handicapé

Salarié titulaire d'une pension d'invalidité

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR): POSTES CONCERNÉS

Salariés exposés:

À l'amiante

Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du Code du travail :

Exposition à une concentration de plomb dans l'air > 0,05 mg/m3 sur 8 heures. OU Plombémie > 200 μ g/l de sang (homme) ou > 100 μ g/l de sang (femme)

Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE

(ou catégorie 1A ou 1B CLP). Article R. 4412-60 du Code du travail (Cf. tableau au dos)

Aux agents biologiques des groupes 3 et 4. Article R. 4421-3 du Code du travail (Cf. tableau au dos)

Au risque hyperbare ; Travaux effectués dans une atmosphère où la pression est supérieure à 0,1 bar par rapport à la pression ambiante

Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

Manutention manuelle > 55 kg. Article R. 4541-9 du Code du travail

Conduite de certains équipements (CACES). Article R. 4323-56 du Code du travail

Travaux sur installations électriques. Article R. 4544-10 du Code du travail

Risques particuliers motivés par l'employeur

Salarié âgé de moins de dix-huit ans affecté sur des travaux dangereux réglementés.

Article R. 4153-40 du Code du travail

Salariés exposés aux rayonnements ionisants :

Rayonnements ionisants - Catégorie A

Rayonnements ionisants - Catégorie B



CLASSIFICATION DES SUBSTANCES

CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNE, TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR)

	Catégories	
SYMBOLES DE DANGER ASSOCIÉS	T - Toxique T+ - Tries toxique	
Cancérogène (Phrases de risque R – ancien étiquetage) (Mentions de danger H – nouvel étiquetage)	1 et 2 R45 : peut causer le cancer R49 : peut causer le cancer par inhalation	
	1A et 1B H 350 : peut provoquer le cancer Mention de danger	
Mutagène (Phrases de risque R – ancien étiquetage) (Mentions de danger H – nouvel étiquetage)	1 et 2 R46 : peut causer des altérations génétiques héréditaires	
	1A et 1B H 340 : peut induire des anomalies génétiques	
	Mention de danger	
Toxique pour la reproduction (Phrases de risque R – ancien étiquetage) (Mentions de danger H – nouvel étiquetage)	1 et 2 R60 : peut altérer la fertilité R61 : risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	
	1A et 1B H 360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus	
	Mention de danger	

CLASSEMENT DES AGENTS BIOLOGIQUES

L'agent biologique est un micro-organisme (entité microbiologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique), y compris génétiquement modifié, culture cellulaire (résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires) ou endoparasite humain susceptible de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication. Ils sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection.

Classement des agents biologiques en 4 groupes en fonction du risque infectieux

(Article R. 4421-3 et R.4421-4 + A. 8 juillet 1994 modifié)

Classement	Effets sur l'homme	Risque de propagation	Prophylaxie ou traitement efficace
Groupe 1 (ex : levure boulanger)	Pas de maladie	-	-
Groupe 2 (agents pathogènes) (ex : virus grippal type A, leptospirose)	Maladie Danger	Peu probable	Oui
Groupe 3 (agents pathogènes) (ex : virus de l'Hépatite C ou E, VIH)	Maladie grave Danger sérieux	Possible	Oui
Groupe 4 (agents pathogènes) (ex : virus Ebola, de la variole)	Maladie grave Danger sérieux	Élevé	Non